



**Les recalés du protocole réintégrés
dans le régime...**

Un premier succès...

**Le gouvernement doit tenir
ses engagements...**

**Union Nationale des Syndicats
d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -**

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01
International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : www.snam-cgt.org

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ✠ - Marcel COTTO ✠

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Danielle SEVRETTE
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Yann ASTRUC
Philippe GAUTIER
Trésorier : Lionel DEMAREST
Trésorière adjointe : Reina PORTUONDO

Secrétaires nationaux :

Yann ASTRUC, Alain BEGHIN,
Nicolas CARDOZE, Antony MARSCHUTZ,
Pierre ROMASZKO, Yves SAPIR,
Laurent TARDIF, Alain VERNAY

COMITE TECHNIQUE du SNAM

BRANCHE NATIONALE DE LA DANSE

Secrétaire : Philippe GERBET
Secrétaires adjoints : Sylvie DAVERAT
Bernard HORRY, Martine VUILLERMOZ

BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT

Secrétaire : Marc PINKAS
Secrétaires adjoints : Laurence BRIDARD, Yves CAUTRES,
Jean-Jacques FLAMENT, Luc LAINE, Alain LONDEIX,
Alain PREVOST, Danielle SEVRETTE

BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS

Secrétaire : Jean HAAS

BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS

Secrétaire : Dominique MONTAMAT

"Snam.infos"

Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :
Snam ☎ 01 42 02 30 80
Fax 01 42 02 34 01
International :
Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80
Fax + 33 1 42 02 34 01

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 4 Euros
(port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication

Raymond Silvand

Rédacteur en chef

Marc Slyper

Maquette, photocomposition

Nadine Hourlier

Photogravure, impression

EB REPRO - 7 allée des Acacias
92310 Sèvres

Routage : TROMAS

Commission paritaire : 0105 S 06341

Dépôt légal : 1er trimestre 2004

Union Nationale des Syndicats d'Artistes
Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats
du Spectacle, de l'Audiovisuel et
de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Les recalés du protocole réintégré
dans le régime : une victoire qui
devrait entraîner d'autres... p. 4

Echos du Syndicat des Artistes Musiciens
de Paris et de l'Ile-de-France (SDAMP-CGT) . p. 7

Le 17ème congrès du SNAM. p. 8

Le SNAM contre la précarité dans
les ensembles permanents de la Fonction
Publique Territoriale : notre plainte
enregistrée par la Commission Européenne . . p. 10

Affaire Agnès CAZI : un licenciement
sans cause réelle et sérieuse p. 11

L'Artiste Enseignant. p. 12

L'avenir des ballets et de la danse
en question... Les danseuses et danseurs
doivent se mobiliser p. 16

Quand le Code du travail "s'immisce"
dans le droit administratif (...) p. 17

Les élections sont passées : les luttes revendicatives peuvent triompher

Lors des dernières élections régionales et cantonales la majorité a subi une défaite mémorable. Le refus de sa politique de régression sociale, de passage en force, de prendre en compte les luttes, les mobilisations et les revendications des salariés, a été largement majoritaire dans le pays.

Dans cette mobilisation électorale la lutte que nous menons depuis des mois contre le protocole du 26 juin a joué son rôle.

Le gouvernement a donc changé, Raffarin a succédé à Raffarin et Renaud Donnedieu de Vabres à Jean-Jacques Aillagon.

Le nouveau Ministre de la culture n'a qu'un seul mandat, sortir de la crise créée par l'agrément des nouvelles dispositions du régime spécifique d'assurance chômage des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

Dans ce contexte, les annonces faites à l'occasion du Festival de Cannes représentent de réelles avancées pour sortir de la crise : réintégrer dans le régime tous les recalés du protocole, régler définitivement la prise en compte des jours d'arrêt maternité, s'engager à ce qu'un nouveau régime soit élaboré et négocié avant le 31 décembre 2004.

L'ensemble de ces annonces qui répondent à une partie des mesures d'urgence nécessaires pour sortir de la crise sont une avancée considérable contre l'agrément du gouvernement des textes iniques, contre le MEDEF et les autres signataires.

Nous sommes encore loin de la prise en compte globale de nos revendications, pour autant nous analysons comme il se doit cette avancée considérable qui ressemble à un premier succès.

La mobilisation va continuer jusqu'à ce que le gouvernement mette en oeuvre ses engagements, jusqu'à la mise en place de l'expertise indépendante et contradictoire, jusqu'au terme de la renégociation du régime spécifique d'assurance chômage et de toutes les autres mesures concernant la politique culturelle de l'Etat engagées depuis quelques semaines.

Le SNAM et ses syndicats prendront toute leur place pour que la parole soit tenue, et que nous sortions enfin de cette crise créée par la signature d'un protocole dont tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il est injuste et qu'il ne règle rien.

Les recalés du protocole réintégrés dans le régime : une victoire qui devrait en entraîner d'autres...

L'ampleur et la durée de la mobilisation contre le protocole du 26 juin 2003 sur l'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle auront été des éléments déterminants dans les résultats des dernières élections, dans le changement de gouvernement, dans le départ de Jean-Jacques Aillagon et l'arrivée de Renaud Donnedieu de Vabres comme Ministre de la culture. Au lendemain des élections, le Président de la République lui-même est intervenu pour la deuxième fois sur notre dossier le 1er avril tout comme Jean-Pierre Raffarin lors de son discours de politique générale à l'Assemblée Nationale. Après un mois et demi de tergiversations d'arbitrages et contre-arbitrages gouvernementaux notre détermination a eu raison des propositions gouvernementales floues. La communication de RDDV lors de la conférence de presse du Comité de suivi de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans le Palais du Festival de Cannes le dimanche 16 mai lève les ambiguïtés en réouvrant les droits de tous les recalés du protocole, et ce, depuis le 1er janvier 2004. C'est une réelle victoire qui doit entraîner la satisfaction de toutes les mesures d'urgence que nous réclamons et l'ouverture des négociations sur la refonte du régime avant fin 2004.

Nous savons tous que la vigueur du mouvement de l'été dernier a été la résultante des mois de mobilisations qui l'ont précédé et du travail de sensibilisation des professionnels que nous avons mené au cours de toute l'année dernière. Nous pouvions nous attendre à un tel mouvement, et si l'on se rappelle les déclarations faites à la presse dans les tous premiers jours de l'été 2003, on sait que le gouvernement Raffarin II et le ministre Aillagon avaient été prévenus que leur décision de passer en force allait être fatale à de nombreux festivals et manifestations.

Par contre nous ne nous attendions certes pas à un mouvement d'une telle durée. Les ravages de la précarité imposée sont tels dans nos métiers que la disparition du dernier filet de sécurité que constituent les ASSEDIC-Spectacle est vécue comme un drame. C'est évidemment le premier ressort de la mobilisation.

Si l'on se rappelle l'agenda depuis septembre on se rendra compte qu'il n'y a quasiment pas eu un mois sans action retentissante de la part des professionnels en lutte. L'intervention d'Agnès Jaoui au cours de la cérémonie des César au nom

de nombreuses organisations engagées dans la lutte dont la FNSAC-CGT fait partie des initiatives qui, tout en jouant sur le rapport de force engagé, ont su maintenir l'espoir et l'envie de lutter parmi nous.

Un des éléments déterminants du rapport de force dans la dernière période aura bien été la mise en place du Comité de suivi de l'Assemblée Nationale et du Sénat qui regroupe des parlementaires issus de tous les groupes politiques, notre Fédération, la coordination, la société des réalisateurs de films (SRF), l'UFISC, Sud et le SYNDEAC.

C'est au sein de ce Comité de suivi que nous avons élaboré les mesures d'urgence pour sortir de la crise :

- «- 507 heures en douze mois pour tous ;
- rétablissement de la date anniversaire fixe ;
- règlement du problème des congés maladie, maternité et accidents du travail ;
- prise en compte des heures de formation donnée par les techniciens et les réalisateurs au même titre que celle des artistes ;
- enfin, mise en place d'une expertise indépendante et contradictoire sur les données de l'UNEDIC, l'ensemble des propositions de réforme de notre

régime spécifique d'assurance chômage.

A la suite de la mise en place du gouvernement, le Ministre de la culture a communiqué de nombreuses fois sur le dossier : lors de la réunion du CNPS le 19 avril, à l'occasion du Printemps de Bourges le 24 avril, lors de sa conférence de presse le 5 mai rue de Valois, lors de diverses interviews et émissions de radio, et enfin à Cannes le dimanche 16 mai.

Lors de sa conférence de presse, RDDV a rappelé «les cinq principes majeurs qui doivent inspirer et guider un nouveau système d'indemnisation du chômage :

- l'attachement à la solidarité interprofessionnelle ;
- la justice ;
- la moralisation ;
- la transparence absolue des données et des chiffres, et l'indépendance des expertises nécessaires ;
- la responsabilisation de tous...»

Sa communication se poursuit par l'annonce de l'initiative immédiate du gouvernement :

«Un fonds spécifique provisoire géré par l'UNEDIC, organisé avec le concours d'un expert indépendant.

Pour apporter son concours à cette recherche, pour laisser aux partenaires sociaux le temps de la conduire et de négocier, le gouvernement propose la création, à titre provisoire, d'un fonds spécifique, pour faire face aux difficultés que rencontrent aujourd'hui des professionnels du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel à la suite de l'application des nouvelles règles d'indemnisation.

Monsieur Michel Lagrave, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes, ancien directeur de la Sécurité Sociale, à ce titre expert indépendant, est chargé de définir les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement de ce fonds, après concertation avec les partenaires sociaux, les représentants de la profession et des collectivités territoriales.

Ce fonds, dont la gestion serait assurée par l'UNEDIC, permettrait de répondre aux principales inquiétudes et demandes qui se sont exprimées. Sur la base d'un examen des situations individuelles depuis le 31 décembre 2003, il pourrait faire bénéficier d'une ouverture de droits les salariés qui auront effectué 507 heures sur 12 mois à une date anniversaire préfixe, dans des conditions, notamment de plafonds de ressources qui devront garantir à la fois le caractère social et professionnel de ces dispositions. Celles-ci pourront donner des indications sur les éléments d'un nouveau système d'indemnisation du chômage.

L'Etat, pour sa part, est prêt à contribuer à ce fonds à hauteur de 20 M€.

Des mesures d'urgence, justes et nécessaires, s'imposent. Le gouvernement en a pris l'initiative. Je demande aux partenaires sociaux de prendre aussi leurs responsabilités, sur la base de ces dispositions.»

Le jour même, la Fédération et ses syndicats ont communiqué :

«Aujourd'hui, Renaud Donnedieu de Vabres, au nom du Gouvernement, a tenu sa conférence de presse.

Force est de constater qu'aucune réponse positive n'a été apportée à ces mesures d'urgence. Bien au contraire, le Gouvernement ne fait aucune pression sur les signataires pour remettre en cause le protocole et sortir de la crise. Sa seule réponse est de mettre en place un fonds spécifique qu'il abonde de 20 millions d'Euros pour prendre en compte les recalés du protocole.

Selon l'UNEDIC, ces recalés seraient 1 500 par mois ce qui représente 18 000 professionnels en année pleine. Si l'on met ce chiffre en parallèle avec les 20 millions d'Euros, cela reviendrait à une indemnité mensuelle moyenne de 92,59 Euros.

La mobilisation des professionnels depuis des mois n'a pas consisté à demander l'aumône. Bien au contraire, la grève et l'annulation des festivals ont fait la démonstration que les activités de création et de production étaient un élément essentiel pour les collectivités locales festivières et la vie économique et sociale en régions.

De fait, nous sommes obligés de constater que Raffarin III ressemble à s'y méprendre à Raffarin II et à Raffarin I et qu'il n'est que le porte-parole de la politique imposée par le MEDEF.»

Ce même jour le Comité de suivi communiquait :

«(...) alors que les chercheurs ont obtenu leurs postes et le chômeur recalculé ses droits (...) les artistes, techniciens et réalisateurs restent floués, et les parlementaires non écoutés ; le Comité de suivi met en garde le gouvernement et les partenaires sociaux quant aux graves dangers que ferait peser sur la culture et sur l'image de la France, une attitude de blocage.

Faute de propositions sérieuses, les festivals et manifestations artistiques de la saison 2004 restent menacés.

A commencer par le Festival de Cannes.

Plus que jamais il y a urgence à formuler de vraies propositions qui tournent une fois pour toutes la page d'un protocole condamné par tous.

C'est au gouvernement à prendre maintenant ses responsabilités.»

Devant cet accueil des propositions gouvernementales largement relayées par la presse, nous avons assisté à des déclarations pour

le moins contradictoires et peu précises, du Ministre de la culture et du gouvernement.

Malgré les déclarations intempestives du baron Seillères le gouvernement a malgré tout obtenu l'engagement de l'UNEDIC et des signataires à «rouvrir des discussions». C'était largement insuffisant. C'est pourquoi le 13 mai, notre Fédération précisait dans un autre communiqué :

«... la Fédération CGT du spectacle estime qu'il est grand temps pour le gouvernement de sortir du bois, autrement dit, de rétablir les droits d'assurance chômage de tous les recalés du protocole du 26 juin 2003, et de donner un calendrier précis de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures d'urgence adoptées depuis plusieurs mois. Elle considère avec le Comité de suivi que ces annonces doivent être effectuées au plus tard le 14 mai.

A défaut, le gouvernement prendrait la lourde responsabilité de la poursuite du conflit qui pourrait mettre en péril le bon déroulement du Festival de Cannes, ce que nous ne souhaitons toujours pas.»

De fait c'est donc le 16 mai que le gouvernement, par la voix du Ministre de la culture, a répondu concrètement à nos revendications.

L'ensemble des recalés du protocole du 26 juin 2003, qu'ils aient déjà ouvert des droits ou que ce soit leur première demande d'ouverture de droits, seront réintégrés dans le régime et se verront verser l'indemnité journalière avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

C'est au sein de la solidarité interprofessionnelle, à travers le fonds financé par le gouvernement et piloté par M. Michel Lagrave, que les recalés verront leurs droits réouverts. Ce fonds sera abondé par une enveloppe du gouvernement dont l'étendue sera expertisée par cette mission. Cette mesure est une vraie victoire principalement pour tous les recalés du protocole qui seraient près de 18.000 à fin 2004.

Ces mesures qui seront suivies du calendrier précis de mise en place de l'ensemble des mesures d'urgence et de la nomination de l'expertise indépendante nécessaire pour la refonte du régime auront été rendues possibles par la mobilisation exceptionnelle depuis 11 mois, et beaucoup plus si l'on prend en compte l'ensemble des manifestations et grèves qui ont été organisées par notre Fédération depuis septembre 2002.

Le rapport de force aura été démultiplié par la mise en place du Comité de suivi et l'intervention dans ce dossier des élus de la Nation (avec notamment la mission PAILLE de l'Assemblée Nationale, sur les professions artistiques).

Cela, bien évidemment, ne fait que confirmer le

bien-fondé de la stratégie adoptée par la Fédération depuis le début du conflit et contredit totalement les critiques contre le Comité de suivi initiées par FO, le SNTPT, la CGC, la CFTC, le SAMUP et AICE.

Au-delà de cette première victoire, tout n'est évidemment pas réglé.

Si le sort des femmes enceintes a été pris en compte par l'UNEDIC et ce dès le lundi 17 mai, les problèmes des congés maladie et accidents du travail, tout comme la prise en compte des heures de formation données par les techniciens, ne sont toujours pas réglés.

Nous ne laisserons pas tomber ces revendications.

Le calendrier précis communiqué par le gouvernement actera la mise en place de l'expertise indépendante. Nous serons particulièrement vigilants et impliqués dans ces travaux au sein et avec le Comité de suivi.

Sur la base de cette expertise les débats et négociations devront s'ouvrir pour refondre notre régime spécifique d'assurance chômage avant la fin 2004.

La commission Charpillon sur le périmètre du régime spécifique d'assurance chômage a commencé ses travaux le vendredi 14 mai. Dans les prochains jours nous lui communiquerons la position de notre Fédération et de ses syndicats.

Si cette première victoire permet de répondre à l'urgence et d'envisager une sortie de la crise, notre mobilisation va continuer jusqu'à la refonte totale de notre régime spécifique d'assurance chômage et son maintien dans la solidarité interprofessionnelle.

Nous serons particulièrement vigilants à la mise en oeuvre des annonces gouvernementales, à la prise en compte de l'ensemble des mesures d'urgence que nous préconisons. Nous ferons des festivals d'été des lieux de mobilisation, de débats, de prises de position, dans cette négociation.

C'est bien un accord majoritaire, pour refondre notre régime spécifique d'assurance chômage, qui pourra régler définitivement la sortie de la crise.

L'ensemble des artistes musiciens, danseurs, chanteurs, comédiens, techniciens et réalisateurs, ouvriers du film, sont tous concernés par ces négociations. C'est sur leur prise de positions majoritaires actées par l'ensemble des débats que nous initierons et auxquels nous participerons, que le SNAM, les autres syndicats fédérés et la Fédération défendront, qu'avancera le projet de refonte de notre régime spécifique d'assurance chômage.

Echos du Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de l'Ile-de-France (SDAMP-CGT)

La première Assemblée Générale Statutaire du SDAMP-CGT s'est tenue le lundi 9 février 2004. Elle a été marquée par une bonne participation des syndiqués et une bonne répartition dans tous nos secteurs d'activité (musiciens de jazz, de rock, d'ensembles permanents, danseurs et artistes enseignants).

Cette Assemblée Générale a été l'occasion d'un large débat sur nos orientations et nos futures actions, elle a également été l'occasion pour les musiciens de réaffirmer leur attachement à un syndicalisme CGT.

L'ordre du jour comportait l'adoption de statuts conformes à nos buts et à la défense des salariés de nos secteurs, ainsi que leur concordance avec les orientations du SNAM ; la journée s'est close par l'élection des membres du nouveau Conseil Syndical dont nous donnons la liste ci-dessous.

Secrétaire Général : ● GABARD Jean-Marie

Secrétaires Généraux Adjointes en charge de dossiers :

- BEGHIN Alain : juridique et contentieux
- GERBET Philippe : danse
- MARSCHUTZ Antony : CSPLA, communication
- MESTRAL Patrice : CSPLA, relations avec le SNAC, délocalisation
- MUT Patrick : enseignement
- PAILHES Jacques : emploi, communication
- PORTUONDO Reina : URF Ile-de-France, FNAS
- PREVOST Alain : enseignement, gestion collective des droits
- SAGON Odile : protection sociale, retraite complémentaire
- SANARENS Eric : protection sociale
- SLYPER Marc : relations intersyndicales, orga, formation syndicale
- SOLVES Jean-Pierre : musique enregistrée
- WITJAS Olenka : protection sociale

Secrétaires :

- BALLESTER Ann
- GARCIN-MARROU Michel
- GUEDON JEAN-Rémy
- JULLIEN Ivan
- LEKER Yann
- MARGAIL André
- MARQUET Corinne
- MOERS Lucien
- PETIT Jean-Claude

Trésorière : ● SEVRETTE Danièle

Trésorier Adjoint : ● TALLET Eric

Commission de Contrôle :

- GONZALEZ Graziella (*titulaire*)
- TOURE Karim (*titulaire*)
- WITTMANN Françoise (*titulaire*)
- BEIRIEU Jean-Paul (*suppléant*)
- DESCHE Patrick (*suppléant*)
- KIENTZY Daniel (*suppléant*)

Le 17ème congrès du SNAM

Le 17ème congrès du SNAM a eu lieu les 7, 8 et 9 mars 2004 au Théâtre Mogador à Paris. Ce congrès s'est déroulé en plein conflit des salariés intermittents du spectacle, en pleine période marquée par une attitude gouvernementale qui passait en force contre tous les conflits sociaux pour mettre à mal notre protection sociale. Nos débats ont été particulièrement riches, se sont inscrits dans le maintien des luttes et de la mobilisation pour la défense de nos droits sociaux, de nos salaires et de nos conditions d'exercice de nos métiers. Pour la première fois, ce Congrès a été marqué par des débats pour l'adoption d'un document d'orientation. Dans la situation politico-sociale dans laquelle nous nous trouvons nous avons pensé nécessaire de continuer ce débat dans les syndicats et d'adopter définitivement ce document lors du Conseil Syndical National qui aura lieu en octobre 2004. Pour autant, notre Congrès aura débattu de notre fonctionnement, décidé de réunir notre Bureau Exécutif tous les mois et d'organiser notre réflexion autour de groupes de travail.

Le SNAM et ses syndicats continueront d'organiser la mobilisation et la lutte pour la refonte du régime d'assurance chômage contre le protocole du 26 juin et participera et animera l'ensemble des débats pour l'adoption d'une loi d'orientation sur la culture à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

MOTIONS D'ACTUALITE :

➔ GUSO

Par ordonnance du 1er octobre 2003 le gouvernement a rendu le Guichet Unique obligatoire et étendu son champ aux entreprises dont l'activité principale n'est pas de produire et diffuser du spectacle vivant.

La circulaire d'application n'a pas été soumise au comité de pilotage du Guichet Unique mais à une commission du CNPS où nos organisations CGT fédérées n'ont pas été conviées, mais qui regroupe la FESAC et les autres syndicats dits représentatifs.

Le résultat est connu aujourd'hui.

Cette circulaire attaque de fait la pertinence du GUSO en revenant sur l'envoi aux salariés du carnet et donc sur le principe qui faisait des salariés le vecteur du Guichet Unique.

Le SNAM demande la réunion expresse du comité de pilotage pour obtenir :

- le retour de l'envoi aux salariés du carnet GUSO ;
- l'amélioration du feuillet récapitulatif qui vaut bulletin de salaire ;
- la prise en compte des répétitions et d'une série de représentations par le GUSO, rendue nécessaire par l'extension du champ d'application ;
- la précision apportée aux employeurs concernés que le feuillet Guichet Unique vaut contrat de travail mais qu'il ne remplace pas le contrat précisant les conditions d'emploi et de travail conclu avant la prestation.

➔ L'Orchestre de Chambre National de Toulouse

L'Orchestre de Chambre National de Toulouse (OCNT) est un ensemble permanent qui a marqué l'histoire de la musique de notre pays.

Créé en 1953, cet orchestre à cordes régi sous forme d'Association développe une activité de diffusion et de création en Midi-Pyrénées, mais aussi aux niveaux national et international.

Sa production discographique a permis qu'un répertoire rarement exploré puisse être connu du grand public. De nombreux prix sont venus récompenser la qualité du travail accompli par cet ensemble.

Aujourd'hui, l'OCNT connaît une situation extrêmement critique. Une gestion calamiteuse et l'indifférence des tutelles expliquent le développement d'un déficit considérable.

Malgré les diverses démarches engagées par le syndicat, les tutelles n'ont pu s'accorder pour élaborer un nouveau projet artistique capable d'enrayer ce processus de mort annoncée.

A la suite de la saisine du Tribunal de Grande Instance, la DRAC de Midi-Pyrénées a accepté de verser une subvention permettant le paiement d'un mois de salaire. A terme, la dissolution de l'Association et le licenciement des 12 musicien(ne)s sont envisagés,

l'Etat (par le biais de la DRAC) et le Conseil Général de la Haute-Garonne ayant clairement indiqué qu'ils ne souhaitent plus soutenir un ensemble aussi «déficitaire». Cette position est inacceptable au regard de la place qu'occupe l'OCNT dans le paysage musical de notre pays.

Le Congrès du SNAM apporte son soutien aux musiciens de cet ensemble permanent, et demande avec force que l'ensemble des tutelles s'entende pour qu'un projet artistique ambitieux et des moyens financiers adaptés soient attribués à l'OCNT.

→ L'Orchestre Symphonique et Lyrique de Nancy

Le SNAM, réuni en Congrès les 7, 8 et 9 mars 2004, s'inquiète du non-respect, à de nombreux niveaux, par la Direction de l'Orchestre Symphonique et Lyrique de Nancy, par sa tutelle directe - la mairie de Nancy - et par les pouvoirs publics de Lorraine, du droit de la Fonction Publique Territoriale, des droits syndicaux, du droit du travail et des textes régissant le spectacle vivant.

Le SNAM mettra en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour dénoncer ces pratiques qui bafouent les droits des artistes musiciens et oeuvrera à la construction d'un rapport de force favorisant l'application de la loi.

NOUVELLE DIRECTION DU SNAM

■ COMITÉ DE GESTION

Secrétariat

PrésidentRaymond SILVAND (*Toulouse*)
 Vice-PrésidenteDanielle SEVRETTE (*Paris IdF*)
 Secrétaire GénéralMarc SLYPER (*Paris IdF*)
 Secrétaires Généraux AdjointesPhilippe GAUTIER (*Nantes*), chargé de l'organisation
Yann ASTRUC (*Dijon*)
 TrésorierLionel DEMAREST (*Rouen*), chargé de l'emploi et la protection sociale
 Trésorière AdjointeReina PORTUONDO (*Paris IdF*)

Secrétaires nationaux

BEGHIN Alain (*Paris IdF*)chargé des questions culturelles
 CARDOZE Nicolas (*Lyon*)chargé de la vie syndicale
 MARSCHUTZ Antony (*Paris IdF*)chargé de l'international
 ROMASZKO Pierrot (*Rodez*)chargé de la formation syndicale
 SAPIR Yves (*Toulouse*)chargé de la communication
 TARDIF Laurent (*Metz*)chargé du juridique et de la propriété littéraire et artistique
 VERNAY Alain (*Lille*)chargé de la décentralisation

■ COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

FRANCAVILLA Bernard (*Grenoble*) - HUELLOU Jean-Pol (*Bretagne*) - SAGON Odile (*Paris IdF*)

Quatre groupes de travail ont été mis en place :

→ Emploi et protection sociale :

Yann ASTRUC (responsable), Marc SLYPER, Raymond SILVAND, Alain VERNAY.

→ Emploi et conventions collectives :

Philippe GAUTIER, Pierre ROMASZKO (responsable), Yves SAPIR, Danielle SEVRETTE, Raymond SILVAND, Marc SLYPER, Laurent TARDIF, Alain VERNAY.

→ Propriété littéraire et artistique :

Alain BEGHIN, Raymond SILVAND, Marc SLYPER, Laurent TARDIF (responsable).

→ Organisation, vie syndicale, trésorerie, formation syndicale, international, presse écrite ou électronique, communication, site Internet :

Alain BEGHIN, Lionel DEMAREST, Philippe GAUTIER (responsable), Antony MARSCHUTZ, Reina PORTUONDO, Danielle SEVRETTE, Yves SAPIR, Raymond SILVAND, Marc SLYPER.

Le SNAM contre la précarité dans les ensembles permanents de la Fonction Publique Territoriale : notre plainte enregistrée par la Commission Européenne

La plainte du SNAM dirigée contre la France en raison du manquement de cette dernière aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 1990/70 CE du Conseil du 28 juin 1999 relative au travail à durée déterminée a été enregistrée le 8 mars 2004 par le Secrétaire général de la Commission européenne.

La France, depuis le 10 juillet 2001, continue de maintenir un dispositif législatif (article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État auquel renvoie l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) qui détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires, notamment des musiciens choristes ou danseurs, aux fins de pourvoir des emplois permanents, de manière incompatible avec les prescriptions de la directive 1999/70 CE relatives à la prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs (clause 5). Ce manquement dénoncé par le SNAM (cf. SNAM.INFO n° 8 daté de décembre 2003) a donné lieu à une plainte actuellement en cours d'instruction par les services de la Commission européenne.

Parallèlement, le cabinet du ministre de la fonction publique, pour lequel la non conformité de la loi française à la directive précitée ne semble faire aucun doute, a fait part aux organisations syndicales de fonctionnaires de ses pistes de réflexion pour modifier celle-ci.

Selon les informations que nous avons pu obtenir, le Gouvernement français envisagerait donc d'étendre la possibilité de recruter des agents par contrat dans la fonction publique territoriale s'il n'existe pas de cadre d'emplois pour les fonctions recherchées et pour des emplois de catégorie A lorsque des fonctions hautement spécialisées ou nécessitant une expertise particulière sont recherchées. Dans ces deux cas, lesquels correspondent pour l'essentiel à la situation des musiciens, choristes et danseurs, les agents non titulaires seraient recrutés dans les conditions suivantes :

1. S'agissant des agents recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi modificative, ceux-ci seraient recrutés par contrat d'une durée de 18 mois renouvelable une seule fois. Pour certaines missions, la durée des contrats pourrait être

portée à 3 ans.

2. S'agissant des agents en fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi modificative, dans l'hypothèse où l'administration souhaiterait poursuivre la relation contractuelle, trois possibilités seraient ouvertes :

a) Au terme du contrat en cours, celui-ci serait renouvelé en tenant compte de l'ancienneté acquise, pour une durée indéterminée exclusivement lorsque l'agent justifie d'une durée de services antérieurs de 3 ou 6 ans ;

b) Le contrat serait renouvelé dans les conditions d'un nouveau recrutement (c'est-à-dire quelle que soit l'ancienneté de l'agent), l'agent se voyant proposer un contrat d'une durée de 18 mois ;

c) Les agents de plus de cinquante ans ayant au moins 8 années d'ancienneté en continu, seraient recrutés par contrat à durée indéterminée au terme du contrat en cours.

Les pistes évoquées par le Gouvernement laissent ainsi entrevoir le caractère inéluctable de l'instauration d'un contrat à durée indéterminée de droit public. C'est à l'évidence un élément intéressant même si l'on peut regretter qu'il ne soit pas envisagé ni de doter les agents en fonctions d'un droit à la poursuite de la relation contractuelle, ni de recruter sous contrat à durée indéterminée dès le premier contrat. Mais le Gouvernement doit concilier les exigences du droit communautaire avec les préoccupations des organisations syndicales de fonctionnaires, très attachées à ce que les emplois permanents soient pourvus par des fonctionnaires et non par des agents non titulaires, qui voient l'instauration d'un contrat à durée indéterminée de droit public comme une menace sur la construction statutaire.

Ces craintes légitimes nous semblent devoir être apaisées dès lors que le législateur prend soin de circonscrire le recours au contrat à durée indéterminée aux fins de pourvoir des emplois permanents ayant une spécificité très marquée à l'instar des emplois artistiques de musiciens, choristes ou danseurs et qui, actuellement, ne peuvent faire l'objet d'un cadre d'emploi.

Affaire Agnès CAZI : un licenciement sans cause réelle et sérieuse

*L'association LÉONARD DE VINCI condamnée le 4 mars 2004
par le Conseil de prud'hommes de Rouen*

Agnès CAZI, contrebassiste depuis 1998 à l'Orchestre du Théâtre des Arts de Rouen puis à l'Association Léonard de Vinci, a été licenciée le 13 décembre 2001. Cette décision est intervenue alors que le syndicat CGT de Léonard de Vinci était en conflit avec la direction pour faire appliquer la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Pour motiver cette procédure, M. LANGLOIS, directeur de l'association, prit prétexte de la participation d'Agnès CAZI à un concert en sa qualité d'enseignante dans une petite école de musique. Ce prétexte futile cachait mal la volonté d'écartier une musicienne connue pour son activité militante. Le SNAM et le Syndicat des artistes musiciens de Haute-Normandie ont contesté cette décision auprès du Conseil des Prud'hommes de Rouen qui vient de leur donner raison.

Par jugement en date du 4 mars 2004, le Conseil de prud'hommes de Rouen a condamné l'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI à payer à Agnès CAZI la somme de 6 761 € par application de diverses dispositions de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). D'autre part, le Conseil de prud'hommes de Rouen a jugé que le licenciement d'Agnès CAZI était sans cause réelle et sérieuse et, en conséquence, propose, par application de l'article L. 122-14-4, la réintégration de cette dernière avec maintien des avantages acquis et en cas de refus de l'une ou l'autre des parties accorde à Agnès CAZI la somme de 28 742 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI est en outre condamnée à payer à Agnès CAZI la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 NCPC.

Les interventions du SNAM et du Syndicat des artistes musiciens de Haute Normandie sont déclarées recevables et le Conseil de Prud'hommes condamne l'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI à payer la somme de 500 € à chacun d'eux à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 300 € au titre de l'article 700 NCPC. Le Conseil de prud'hommes a ordonné l'exécution provisoire de son jugement. Les dépens sont laissés à la charge de l'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI.

Sur les rappels de salaire : On retiendra que le Conseil de Prud'hommes de Rouen a écarté la demande d'Agnès CAZI de se voir appliquer un salaire mensuel minimum conventionnel calculé à partir du montant du cachet conventionnel. Le Conseil de prud'hommes s'est fondé sur l'article 2-2° du titre 1er de l'annexe du 7 mai 1985 pour justifier ce rejet, considérant que cet article prévoit une alternative en matière de rémunération entre salaire mensuel et rémunération dite au cachet. Ayant constaté qu'Agnès CAZI était rémunérée mensuellement, le Conseil de prud'hommes a estimé qu'il y avait lieu de se référer exclusivement au montant du salaire conventionnel mensuel pour faire la comparaison avec le salaire effectivement versé. A noter également que le Conseil de prud'hommes de Rouen a fait droit à la demande d'Agnès CAZI d'application des dispositions de l'article X.5 de la CCNEAC qui prévoit un taux d'augmentation de 1,5 % du salaire réel au titre de l'ancienneté. Par ailleurs, Agnès CAZI obtient une prime différentielle au titre de l'application des 35 heures (les contrats des musiciens de l'Association LÉONARD DE VINCI stipulaient un temps de travail hebdomadaire de 39 heures).

Sur le licenciement : Agnès CAZI n'obtient pas l'annulation de son licenciement sur le fondement de l'article L. 122-45 du Code du travail, le Conseil de prud'hommes ayant jugé que cette dernière ne rapportait pas la preuve que le motif véritable de son licenciement était son appartenance syndicale.

En revanche, le Conseil de prud'hommes déclare le licenciement sans cause réelle et sérieuse, considérant que l'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI ne démontre pas que ces musiciens devaient systématiquement avoir l'autorisation écrite de leur employeur pour jouer et que les pièces versées au débat démontrent une disproportion évidente entre les faits invoqués à l'encontre d'Agnès CAZI et la sanction prise. On se souvient que le motif avancé par l'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI pour justifier le licenciement d'Agnès CAZI était la participation de cette dernière, hors temps de service à l'orchestre Léonard de Vinci, à un concert de professeur de l'école de musique pour laquelle elle travaillait par ailleurs.

L'association Léonard de Vinci a interjeté appel du jugement.

Fonctionnaires à temps non complet et congés de maladie

Un fonctionnaire à temps non complet peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique. En conséquence, s'il travaille dans des collectivités distinctes, l'intéressé peut être placé en mi-temps thérapeutique dans chacune d'entre-elles.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un régime de travail spécifique.

En effet, les emplois qu'ils occupent, conformément à l'article 3 du décret du 20 mars 1991, sont créés par délibération de l'organe délibérant de leur collectivité, c'est-à-dire le conseil municipal, qui fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi. Si l'agent à temps non complet travaille plus des 28 heures d'un temps complet, il peut bénéficier, après un congé de longue maladie ou de longue durée, et après avis du comité médical, du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 57-4° bis. Dans cette situation, son traitement reste inchangé. En effet, l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 précise que *"les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois"*. Or le décret du 20 mars 1991 n'a pas prévu de

restriction dans ce domaine pour les fonctionnaires à temps non complet effectuant au moins 28 heures de travail hebdomadaire. Par conséquent, un agent à temps non complet peut bénéficier du mi-temps thérapeutique. S'agissant de l'application pratique du mi-temps thérapeutique dans les différentes collectivités où travaille l'agent à temps non complet, la réglementation actuelle n'apporte aucune restriction, et aucune jurisprudence n'a encore été établie dans ce domaine. Si l'agent travaille dans des collectivités distinctes, il convient que l'agent soit placé en mi-temps thérapeutique dans chacune d'entre elles. L'agent doit donc, en principe, effectuer un temps de travail égal à la moitié de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet. Toutefois, dans la mesure où, en application de l'article 57-4 bis, le mi-temps thérapeutique est accordé afin d'améliorer l'état de santé du bénéficiaire, que la quotité totale de travail effectuée par l'agent est divisée de moitié, rien n'empêche que la diminution du temps de travail soit répartie différemment entre les différents emplois de l'agent (voire entre les différentes collectivités concernées), après accord des différentes parties intéressées et compte tenu des nécessités du service.

(QE n° 00634 de Jean-Patrick Courtois, JO du Sénat du 2 janvier 2003, p. 54)

(L'horaire hebdomadaire donné fait référence au temps complet de 39 heures hebdomadaires de 1991).

Activité secondaire et activité accessoire (cumul d'activités)

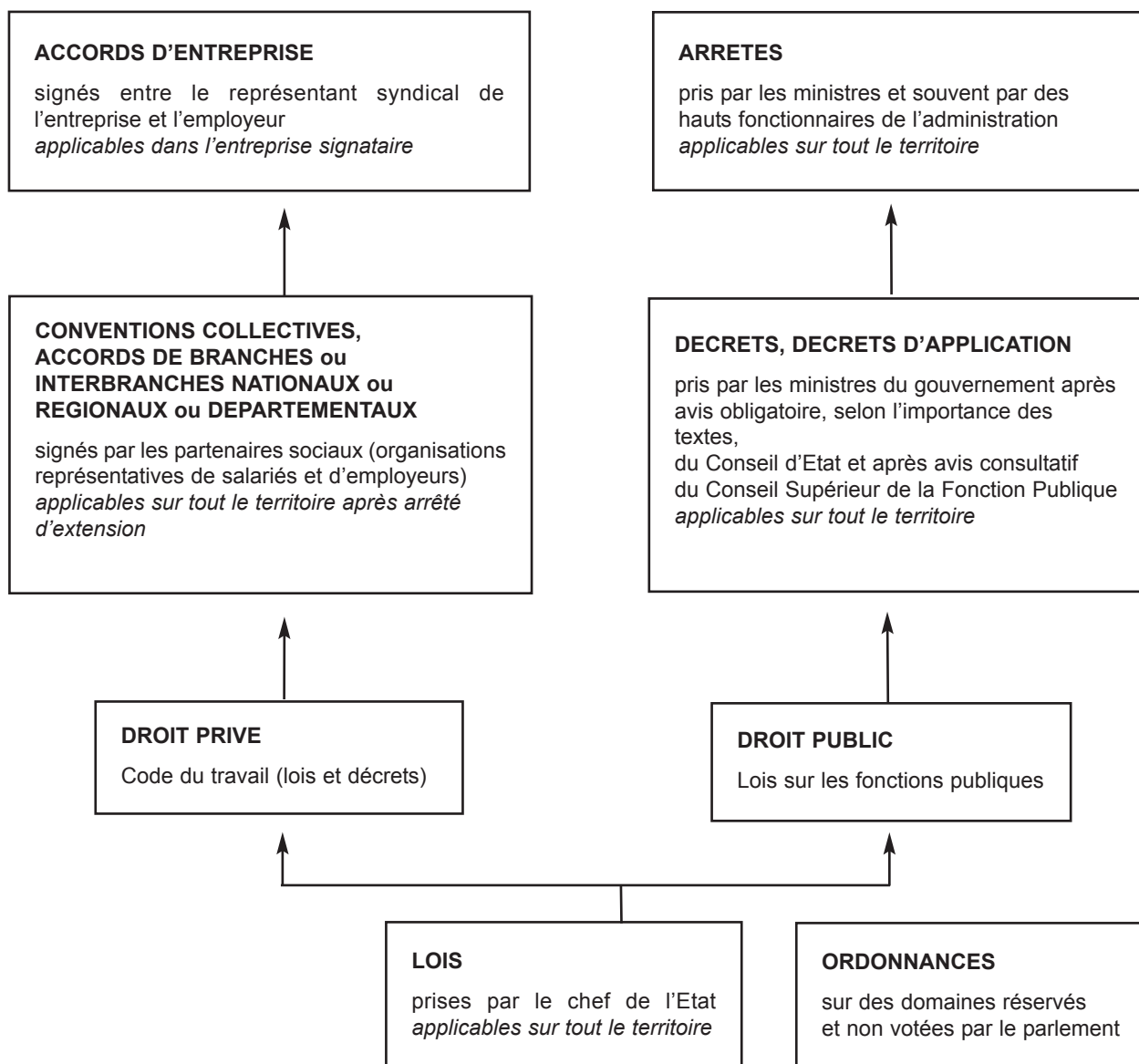
Aucun des termes "activité accessoire" ou "activité secondaire" ne figure, ni dans le texte du décret-loi du 29 octobre 1936, ni dans celui du décret du 20 mars 1991 précité. Seuls les termes de "fonction principale" (article 7 alinéa 5) ou de "traitement principal" (articles 6, 9 et 12) figurent dans le décret-loi, le terme "profession principale" apparaissant, par ailleurs, à l'article 1er du décret du 20 mars 1991.

En revanche, le terme "activité accessoire" est utilisé dans le Code de la sécurité sociale, notamment aux articles D. 171-2 et suivants qui définissent les modalités de la coordination des régimes de Sécurité Sociale prévue par l'article L. 171-1 du même code pour les personnes qui exercent simultanément des activités relevant de régimes de Sécurité Sociale différents. Ce régime de coordination concerne les fonctionnaires territoriaux qui, relevant de la CNRACL au titre de leur activité d'enseignement, peuvent se trouver amenés à exercer des activités relevant du régime général. Le terme "activité accessoire" a donc une portée juridique au sens du code de la Sécurité Sociale.

Quant au terme "activité secondaire", il n'est, semble-t-il, pas utilisé dans le Code de la sécurité sociale. Il n'a donc pas de valeur juridique, ni en matière de Sécurité Sociale, ni en matière de cumul, ni davantage en matière d'emploi à temps non complet.

Enfin, s'agissant de savoir si les termes "activité accessoire" et "activité secondaire" sont synonymes, on se référera au sens commun.

La hiérarchie des textes



Les lois sont les socles sur lesquels s'appuient les conventions collectives étendues, accords de branches pour le secteur privé, décrets pour le secteur public, ils les affinent et les améliorent ; les accords d'entreprise apportent des garanties, des droits supplémentaires. Cette présentation met en évidence l'importance des lois, conventions ou décrets applicables sur tout le territoire ; assurant l'égalité pour tous et n'étant pas contournables (même si certains essaient de les contourner) ils assurent une protection minimum, et n'empêchent pas la signature d'accords plus favorables dans les entreprises, du moins dans celles du secteur privé.

Or, c'est cette hiérarchie des textes du droit privé que le projet de loi relatif à la formation professionnelle et au dialogue social voudrait abolir en donnant à l'accord d'entreprise une valeur légale supérieure à celle de la convention collective ou accord de branche national.

Dans nos petites structures, où il est souvent si difficile de faire appliquer la modeste grille de la Convention collective de l'animation qui nous concerne, dans lesquelles la nature de l'emploi fait que les salariés sont rarement ensemble dans les mêmes lieux, avec les mêmes horaires, il sera très facile à un employeur peu scrupuleux de faire signer des accords défavorables, inférieurs à ce que sont actuellement les conventions, en exerçant des pressions sur les salariés.

Avec cette nouvelle atteinte à nos droits, nous nous demandons si nous n'assistons pas aux prémices d'une mise à mal programmée du Code du travail.

Sur les conditions d'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation

Par application du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale (la loi du 26 janvier 1984), le régime indemnitaire des personnels de l'enseignement artistique (professeurs, assistants spécialisés et assistants) se réfère à celui des personnels enseignants du second degré.

Ce régime comprend deux éléments cumulatifs : l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) et des heures supplémentaires d'enseignement.

Le texte de référence est maintenant le décret du 15 janvier 1993 qui institue une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. Ce dispositif reprend l'ISO antérieure (partie fixe, à taux unique pour toutes les catégories de personnels enseignants) qu'il complète par une partie modulable, liée à l'exercice de fonctions de coordination.

Aux termes de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 25 janvier 1993, *"il appartient aux collectivités territoriales de définir les conditions d'attribution de cette indemnité, notamment de sa partie modulable, et donc de déterminer ceux des enseignants qui sont considérés comme exerçant des fonctions de coordination, du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.) et de critères déjà connus tels que ceux de "professeurs coordinateurs"*.

L'article 2 du décret précité prévoit que l'attribution de la part fixe est *"liée à l'exercice effectif des*

fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe."

L'article 3 du même décret, que *"la part modulable est allouée aux personnels enseignants (...) qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions."*

Il apparaît clairement à la lecture de ces deux articles les raisons objectives de l'octroi de chacune des parts.

Si le cumul de la part fixe et de la part modulable est possible, c'est à la condition que l'enseignant cumule l'exercice effectif des fonctions visées aux articles 2 et 3 du même décret.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, aux termes desquelles *"les agents transférés (...) conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire dans lequel se trouve l'indemnité de suivi et d'orientation qui leur était applicable"*, des fonctionnaires territoriaux de l'enseignement artistique qui seraient concernés par un transfert, ne sauraient être privés du bénéfice de l'ISO en raison dudit transfert, celle-ci constituant l'un des éléments du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de l'enseignement artistique.

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

Enseignement et intermittence

Voici la réponse que la Direction des affaires juridiques de l'UNEDIC a faite à Jean VOIRIN, Secrétaire Général de la Fédération du Spectacle CGT.

Question : Est-ce que les Mairies et les Conservatoires municipaux sont pris en compte comme employeurs pour l'intégration de 55 heures d'enseignement donné ? Est-ce que les établissements privés sous contrat avec l'Etat pour des interventions pédagogiques, mais qui ne sont pas eux-mêmes des "établissements d'enseignement" (par exemple Centre Dramatique National, etc.) sont agréés selon cet article ? Quelle fonction doit paraître sur le bulletin et l'attestation de l'artiste pour que les heures soient prises en compte ?

Réponse : Il résulte de l'article 7 de l'annexe X et des prescriptions développées dans la circulaire n° 03-19, après avoir pris l'attache des pouvoirs publics sur la notion "d'établissements d'enseignement dûment agréés" que sont concernés :

- les établissements de l'Education Nationale ou relevant d'un autre ministère ;
- les établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- les établissements privés qui délivrent des diplômes reconnus par l'Etat ;
- les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K.

Toutes heures d'enseignement attestées par ces catégories d'employeurs sont prises en compte dans les conditions et limites de l'article 7 de l'annexe X.

Tentative d'analyse : Sur l'enseignement et l'intermittence, la réponse de l'UNEDIC est dans la droite ligne du comportement général de l'UNEDIC : interprétation abusive, incomplète et systématiquement à la défaveur des salariés. Les 55 heures octroyées par le protocole étaient déjà chiches mais à la lecture de la liste établie on voit que la petite ouverture s'est refermée vite fait car les établissements mentionnés ne recouvrent que très partiellement nos champs d'action.

Devons-nous considérer les écoles municipales et conservatoires municipaux, comme «relevant d'un autre ministère » ? Rien n'est moins sûr.

Les diplômes des établissements privés n'étant pas reconnus par l'Etat, c'est un autre champ d'exclusion.

Les structures associatives dans lesquelles les musiciens pourraient enseigner ne sont pas prises en compte (Convention collective de l'animation, code NAF 91.3 E).

Enfin, cerise sur le gâteau, le code NAF 92.3 K n'existe pas (peut-être a-t-il été créé pour l'occasion ?).

Quant à savoir quelle fonction doit apparaître sur le bulletin et l'attestation de l'artiste pour que les heures soient prises en compte, pas de réponse.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique menacé

C'est par hasard, et par la presse, que le SNAM a appris la «réflexion» menée entre le Ministère de la fonction publique et celui de la culture sur la «fusion des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.»

Ne nous leurrions pas, ce qui est en jeu c'est la suppression pure et simple d'un de nos cadres d'emploi. La réponse à notre revendication de diminuer le temps de travail des assistants spécialisés, cadre d'emploi salarialement trop proche de celui des assistants, est lapidaire : le gouvernement supprime un des deux grades. Pour les titulaires, on peut imaginer que la casse sera limitée. Mais pour les non titulaires, les contractuels qui n'auraient pas de DE (et encore moins le CA), c'est une véritable exclusion qui se profile à l'horizon.

Pourtant, dans des petites écoles municipales, en milieu rural notamment, les enseignants sont en majorité sur ce grade. Ces établissements, très

importants en nombre sur tout le territoire, sont indispensables à une structuration cohérente de l'enseignement musical en France. C'est l'accès pour tous à l'enseignement de la musique qui est remis en question. Pas d'illusion sur la fusion, les assistants spécialisés seront touchés aussi : quelles modalités sur les grilles indiciaires, sur la durée des échelons ? Mystère. Et puis exit le concours interne dans la mesure où ce grade deviendrait celui de début d'entrée dans la filière.

Voilà un bel exemple du dialogue social selon le gouvernement Raffarin : pas un mot au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pas un mot aux syndicats. Les ministères travaillent dans notre dos, presque en cachette.

C'est vraiment une gestion ultra libérale. On a besoin de vous, on vous emploie pendant des années dans la précarité. On n'a plus besoin de vous, on vous vire et on n'a même pas besoin de trouver un motif : on supprime carrément le cadre d'emploi.

L'avenir des ballets et de la danse en question...

Les danseuses et danseurs doivent se mobiliser

Après le succès remporté au Ballet de Marseille dans le conflit opposant les danseuses et danseurs, le personnel administratif à Mme PETRIAGALLA, les mobilisations continuent notamment au Ballet de Bordeaux. Alors, que la question des diplômes d'Etat pour les danseurs n'est toujours pas réglée une mission a été nommée sur la reconversion des danseurs. Le SNAM et ses syndicats restent particulièrement vigilants sur l'ensemble de ces questions et appellent à la mobilisation de l'ensemble des professionnels concernés.

Reconversion des professionnels «WANTED»

La carrière des danseurs et professeurs de danse est-elle en danger ?

La DMDTS se soucie plus aujourd'hui de la formation artistique des élèves sortant de CNR ou CNSMD en leur proposant de faire des stages de formation continue dans de petites troupes de ballet que des professionnels et de leur reconversion. En effet, la DMDTS a remarqué que les diplômes d'Etat - DE - obtenus par les élèves non professionnels avaient des lacunes artistiques.

La DMDTS ne devrait-elle pas se soucier du monde du travail sur le terrain ? Le nombre de théâtres, centres chorégraphiques nationaux et autres troupes pouvant accueillir des professionnels est en effet trop faible. Le statut des danseurs est plus que précaire. Exemples : les employeurs pratiquent des CDD d'un an malgré la circulaire européenne, les accidentés du travail ne sont pas protégés... Obligé de passer des auditions plusieurs fois par an, le danseur est parfois contraint de partir à l'étranger.

Les structures faisant passer le DE sont-elles trop nombreuses ? Il y aura bientôt en France plus de professeurs de danse que de demandes.

A quoi bon former les meilleurs danseurs d'Europe, voire du Monde, s'ils ne trouvent pas de travail. Un danseur ne doit-il pas danser ailleurs que dans les studios ?

Il faut donc se soucier du devenir des professionnels. Ils devraient avoir une carrière à la mesure des ambitions de la DMDTS à propos des non-professionnels, ce qui est loin d'être le cas. Les dispositions qui pourraient être prises en ce moment par la DMDTS viseraient à accentuer le manque de moyens de reconversion des danseurs, alors que ceux-ci ont participé au regroupement artistique de la France, malgré le peu de structures à leur disposition. Un professeur de danse doit transmettre un patrimoine artistique et chorégraphique, et doit donc avoir une expérience requise en scène et auprès du public et non en studio. C'est ainsi que nos maîtres nous ont transmis «l'art de la danse».

Lettre d'une danseuse du théâtre de Bordeaux :

"(...) Engagée au Théâtre de Bordeaux le 19 novembre 1991 en qualité de danseuse, j'ai vu mes contrats à durée déterminée se renouveler chaque année jusqu'en 1998. Le même contrat fut renouvelé pour une période de deux ans du 1er septembre 1998 au 31 août 2002.

Le 12 mai 2001, pendant une répétition du ballet, je suis victime d'une entorse au genou avec rupture des ligaments croisés, et le 15 octobre de la même année, je subis une opération.

A la fin du mois de décembre 2001, Charles Jude, directeur du ballet de l'Opéra National de Bordeaux, me convoque dans son bureau pour m'annoncer verbalement son intention de ne pas renouveler mon contrat pour inaptitude physique suite à mon accident de travail. Je lui demande alors de le notifier dans le courrier de non renouvellement mais il refuse.

Le 15 janvier 2002 je reçois le courrier de non renouvellement (non motivé).

Le même jour, je prends connaissance que mon mari, Gagliardi Salvatore également danseur au Théâtre de Bordeaux voit son contrat se renouveler pour un an, période pendant laquelle il pourra faire une formation.

Je décide alors de demander le bénéfice d'une formation (qui ne m'a pas été proposée) par courrier AR du 31 janvier 2002 à la direction du Théâtre.

Le 8 mars 2002 je reçois une réponse de D. Ducassou, président de la régie personnalisée, m'informant que j'ai déjà bénéficié d'une formation pour le DE durant l'été 2001 (sur mon temps personnel, les vacances d'été). Ils ont toutefois le plaisir de m'informer qu'ils sont prêts à financer un bilan des compétences.

J'ai sollicité à plusieurs reprises le SAM Gironde, par le biais de Sylvie Daverat puis Mayorga Denis, qui m'informait que mon seul droit était de demander le paiement de mes indemnités de fin de contrat.

Après 11 ans dans la compagnie à fournir un travail irréprochable, ma fiche de notation du 21 avril 2000 en fait état : 18,5/20. Je fus extrêmement surprise du non renouvellement suite à mon accident sans avoir eu la possibilité d'une reprise. (...)"

Quand le Code du travail "s'immisce" dans le droit administratif

Ou quand le Code du travail "bouscule" le droit de la fonction publique

Le 19 janvier 2004 le tribunal des conflits nous livre un arrêt dont le résultat s'inscrit dans la jurisprudence générale sur la continuité du contrat de travail en cas de transfert de celui-ci d'une structure associative privée sur des missions de service public.

Ainsi l'article L. 122-12 du Code du travail y prend alors toute sa place et la Cour de justice de la communauté européenne (CJCE) dit que les salariés de telles structures, objet d'un tel transfert, devraient avoir leur contrat de travail maintenu. C'est un principe d'ordre public que la chambre sociale de la cour de cassation a dit dès le 13 juin 1990.

(Article L. 122-12 du Code du travail : *S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*)

La succession des lois de décentralisation a permis aux collectivités territoriales la création d'une multitude d'associations "para municipales" qui génèrent aujourd'hui de nombreuses remarques des structures de contrôle. Face à cette légalité "retrouvée" que deviennent les professionnels concernés qui doivent conserver leurs emplois ? Quels moyens vont mettre en oeuvre les élus des collectivités territoriales, au regard de "l'empilement" des éléments de droit et jurisprudentiels applicables, pour faire valoir une véritable protection du salarié "internalisé" ? Est-

ce, pour mémoire, la directive 77-187/CEE du Conseil du 14 février 1997 ou bien l'article 63 de la loi dite "Chevènement" sur l'intercommunalité ou la loi de modernisation sociale du 17/01/2002, en son titre 2 : (art. 124 à 131) ou bien envisager la constitution future et patiente d'une bibliothèque de jurisprudence consolidatrice... ? L'emploi précaire serait-il la seule réponse légale à la mise en conformité des collectivités territoriales.

Cruel constat où la recherche de légalité de la part de nos élus engendre de l'illégalité et, plus grave encore, de la précarité.

Quelles solutions attendre de la volonté du Ministère de la fonction publique de mettre en place un CDI de droit public si celui-ci, et la CGT qui siège au Conseil Supérieur de la fonction publique l'a parfaitement compris, a pour seul objectif la remise en cause du statut des fonctionnaires concernés ?

Aujourd'hui, et pour l'essentiel, nous devons :

- Etre attentifs à la pérennité des contrats de travail ainsi transférés ;
- Utiliser l'opportunité de la VAE, prise en charge par la collectivité, comme un des moyens d'intégration plus rapide ;
- Construire une force de proposition pertinente pour l'évolution des normes juridiques permettant aux salariés connaissant de telles situations de transfert d'être à l'abri des "turpitudes" de nos élus.

Responsables des syndicats locaux du SNAM CGT

■ AMIENS [SAMPIC]

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël,
80080 Amiens - ☎/fax 03 22 43 49 36
e-mail : jean-paul.girbal2@libertysurf.fr

■ ANGERS [SAMML]

(R) Jean PONTTHOU, 28 rue Louis Legendre,
49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09

■ AVIGNON [SAMA]

(R) Fabrice DURAND, 510 route de Saint Victor,
30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26
e-mail : alafose@wanadoo.fr

■ BEZIERS [SHAM]

(R) Michel GERONIMO, 17 rue Washington, 11100 Narbonne
☎ 06 09 02 68 78 - e-mail : geronimomitch@free.fr

■ BORDEAUX [SAM GIRONDE]

Musiciens : (R) Mayorga DENIS, 8 Les Hauts d'Yvrac,
33370 Yvrac - ☎/fax 05 56 06 27 92

mayorgadenis@wanadoo.fr

Musiciens enseignants : Luc LAINE ☎ 06 71 62 75 27
e-mail : Luc.Lainé@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : Jean FOUSSAT, 11 route
J. Longueville, 33760 Romagne - ☎/fax 05 56 23 96 11

Choristes : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux,
Chemin des Plateaux, 33270 Floirac
☎/fax 05 56 32 28 96

Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22

■ BRETAGNE [SBAM]

RENNES : Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée
☎/fax 02 99 06 11 92

e-mail : PPaichereau@aol.com

LORIENT : (R) Marc GUILLEVIC, 4 rue Berthe Morisot,
56600 Lanester - ☎ 02 97 81 25 23

SAINT-BRIEUC : (R) Jean-Pol HUELLOU, UD CGT,
17 rue Vicairie, 22000 Saint-Brieuc

☎ UD 02 96 68 40 60

QUIMPER : JAOUEN Mona, Bot Spem, 29930 Pont Aven

☎ 02 98 06 04 17 - fax 02 98 06 16 20

e-mail : sbamcgt@nomade.fr

■ CAEN [SAMUC]

(R) Fabrice BEGUIN, 6 rue de la Mairie,
14830 Langrune sur Mer ☎ 02 31 97 69 87

■ CANNES (Section du SAMNAM - Nice)

Orch. Rég. de Cannes : Jean-Pierre BERRY,
40 avenue Picaud, 06400 Cannes - ☎ 04 93 90 91 41

■ CARCASSONNE [SAMAS]

(R) Fabienne BOURREL, SAMAS, Bourse du Travail,
15 rue Voltaire, 11000 Carcassonne. ☎ 04 68 11 20 80
fax 04 68 11 20 89 - e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux

■ CLERMONT-FERRAND [SAPS]

(R) Philippe BONNET, 10 rue Vercingétorix
63540 Romagnat - ☎ 04 73 62 02 93
e-mail : philbonn@club-internet.fr

■ DIJON [SAMB]

Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 rue du 4
Septembre, 21000 Dijon - ☎/fax 03 80 73 64 96

■ GRENOBLE [SAMDAS]

Musiciens intermittents : Bourse du Travail, UD CGT,
32 avenue de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2

☎ 04 76 23 56 31 - Fax 04 76 33 13 99

Bernard FRANCAVILLA, 48 rue E. Varlin, 38400 Saint-
Martin-d'Heres - ☎/fax 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96

Musiciens enseignants : Jean-Marie BEGOT

☎ 04 76 54 31 26

e-mail : samdas.cgt@voila.fr

■ LILLE

(R) Daniel SCHIRRER, 79 rue Manuel, 59000 Lille
☎ 03 20 40 26 02

Musiciens enseignants : Jean-Jacques FLAMENT, 24 ave
de Meerseman, 59122 Hondshoote - ☎ 03 28 62 57 43
e-mail : les.flament@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : Franck TERLAT, 15 rue Allent,
62500 Saint-Omer - ☎/fax : 03 21 98 36 18

■ LIMOGES

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 allée des Platanes,
Les Forêts, 87140 Chamboret - ☎/fax : 05 55 53 58 55

■ LYON [SAMPL]

Bourse du Travail, salle 24 place Guichard, 69003 Lyon,
☎/fax : 04 78 60 45 56

(R) Olivier DUCATEL, impasse Les Mériariés, 38138 Les
Côtes d'Arej - ☎/fax : 04 74 58 86 15

e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : ☎/fax 04 78 60 45 56

Musiciens enseignants : Alain LONDEIX,

50 rue de Sèze, 69006 Lyon

☎ 04 78 24 92 24 - fax 04 78 52 96 10

e-mail : alain.londeix@wanadoo.fr

O.N.L. : Claudie BOISSELIER, 154 rue M. Moncey,

69003 Lyon, ☎/fax 04 78 62 28 51

Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères,

38270 Bellegarde-Poussieu, ☎ 04 74 84 83 53

Fax 04 74 84 86 86

Opéra Choeur : Gérard BOURGOIN, 7 place des
Terreaux, 69001 Lyon - ☎ 04 78 27 36 76

Opéra Ballet : Bernard HORRY, 165 route de Lyon,
69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63

e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr - site :

<http://perso.wanadoo.fr/sampl> - *Perm. vend. matin 04 78 60 45 56*

■ MARSEILLE [SAMMAR]

Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 bld
de la liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96

Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 avenue

de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04

Musiciens enseignants : Marc PINKAS, 10 route

de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Saint Chamas

☎/fax 04 90 50 78 24 - e-mail : marcpinkas@free.fr

Le site du SNAM est ouvert :
<http://www.snam-cgt.org>

■ **MARSEILLE [SAMMAR] suite**

Musiciens intermittents : Florence TU HONG, 49 boulevard Pécout, 84120 Pertuis - ☎/fax 04 90 09 71 10
e-mail : florence.tuhong@wanadoo.fr
Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

■ **METZ [SAMMLOR]**

(R) Laurent TARDIF, 1 place Saint Nicolas, 57000 Metz
☎/fax synd. 03 87 18 84 41 - e-mail : sammlor@wanadoo.fr

■ **MONACO [SAMPS]**

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 route de Menton, 06500 Gorbio - ☎ 04 93 57 40 07

■ **MONTPELLIER [SAMOPM]**

(R) Pascal SCHEUIR, 40 rue du Patus, 34980 Saint Clément de Rivière - ☎/fax 04 67 60 28 98

■ **MULHOUSE [SAM 68]**

Musiciens : (R) Rolland FOURNIER, 16 rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ☎/fax 03 89 46 22 57
Musiciens enseignants : Yves CAUTRES, 37 rue du Printemps, 68100 Mulhouse - ☎ 06 08 10 98 47
e-mail : yves.cautres@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ **NANCY [SLAMD]**

(R) Nicolas TACCHI, 15 rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98
Choeurs : Pascal DESAUX, 4 bld Charles V, 54000 Nancy
☎ 03 83 37 04 00
Danseurs : Gilles KANERT, 16 rue de Guise, 54000 Nancy
☎ 03 83 35 84 99
Musiciens enseignants : Laurence BRIDARD, 254 avenue de la Libération, 54000 Nancy - ☎ 06 67 55 47 12
e-mail : laurence_bridard@yahoo.fr
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT, 2 rue Drouin, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 27 22 86
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83
e-mail : slamd@free.fr - site : www.cgt-nancy.com

■ **NANTES [SPLAM]**

Musiciens : (R) Jacques DRIN, Place de la Gare de l'Etat CP 1 - 44276 Nantes cedex 2 - ☎/fax 02 28 08 29 65
Permanence le mardi de 10 h à 12 h
e-mail : splam.cgt@laposte.net

■ **NARBONNE [SAMAS]**

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac
☎ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47
e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

■ **NICE [SAMNAM]**

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 chemin du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne - ☎ 04 93 60 96 88
e-mail : snam.nice@free.fr

■ **PARIS [SDAMP-CGT]**

(R) Jean-Marie GABARD/Marc SLYPER, 14-16 rue des Lilas, 75019 Paris - ☎ 01 42 02 20 49 - fax 01 42 02 34 01
Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE, Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Olenka WITJAS
Danseurs : Philippe GERBET

■ **PERPIGNAN [SAMPO]**

(R) Jean-Luc FERNANDEZ, Bourse du Travail, Place Rigaud, 66000 Perpignan - ☎ 04 68 34 33 71
fax 04 68 34 84 49 - e-mail : udcgt66@wanadoo.fr

■ **POITIERS [SYPCAM]**

Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 rue de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ☎ 06 24 54 76 17

■ **RODEZ [SMAR]**

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72 - fax 05 65 43 20 08

■ **ROUEN [SAMHN]**

(R) Nathalie DEMAREST, 16 rue du Paradis, 76530 Grand Couronne - ☎ 02 35 69 57 97 - fax 02 35 68 54 52

■ **SAINT-ETIENNE [SAML]**

(R) Claude DEVUN, 6 lotissement Le Petit Bois, 42340 Veauche - ☎/fax 04 77 94 75 83
e-mail : claudedevun@free.fr
Musiciens intermittents : Eric BERAUD, 1 rue de la Flache, 42290 Sorbiers - ☎ 04 77 53 06 35
e-mail : eric-serano@wanadoo.fr

■ **STRASBOURG [SAMBR]**

(R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎/fax 03 88 60 38 02
Jean HAAS, 3 rue de Walbourg, 67300 Schiltigheim
☎/fax 03 88 83 67 02 - jeanhaas@free.fr

■ **SUD OUEST [SAMSO]**

(R) Dominique MONTAMAT, 27 rue Raymond Cruzillac 65000 Tarbes - ☎ 05 62 36 60 82
e-mail : montamatcd@infonie.fr
BAYONNE : Musiciens intermittents : Philippe PLOTKIN - ☎ 06 81 05 74 91
TARBES : Musiciens intermittents : Arnaud CARMOUZE - ☎ 06 80 44 92 99
e-mail : samso-cgt@wanadoo.fr

■ **TOULON** (Section du SAMMAR - Marseille) :
Opéra : Karine HENOT - ☎ 06 09 69 80 67

■ **TOULOUSE [SAMMIP]**

Musiciens : (R) Bernadette SILVAND, 31330 Galembroun
☎/fax 05 61 85 55 78
e-mail : bernadette.s@club-internet.fr
Danseurs (ballets RTL) : Philippe GUILLOT, 21 route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour
☎/fax 05 61 82 65 94
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87 - 06 88 49 23 70
e-mail : gene6@wanadoo.fr
Intermittents variétés : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ☎ 05 63 30 83 29
e-mail : raw@wanadoo.fr
Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 avenue de Courrège, 31400 Toulouse
☎ 05 62 47 12 83
e-mail : sammip@wanadoo.fr
Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

■ **TOURS [STAM]**

(R) Yannick GUILLOT, 2 rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ☎ 02 47 43 59 47
e-mail : malletw@aol.com